

Statuts de la Fondation Sombaille Jeunesse – Jeanne Antide

CHAPITRE PREMIER Nom, siège, durée et buts

Article premier Nom, siège et durée

¹Sous le nom « Fondation Sombaille Jeunesse – Jeanne Antide » (ci-après : la fondation), il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

²Le siège de la fondation est à La Chaux-de-Fonds.

³La durée de la fondation est indéterminée.

Article 2 Buts

¹Les buts d'utilité publique de la fondation sont :

- a) d'offrir aux jeunes éloignés de leur famille ainsi qu'aux personnes socialement en difficulté un cadre de vie économique adapté à leurs besoins matériels, sociaux, éducatifs et affectifs, par des moyens appropriés ;
- b) d'accueillir, d'héberger, d'encadrer, d'instruire et de former des enfants, des adolescents et des jeunes adultes, présentant une carence, voire une absence du milieu familial et/ou des troubles du comportement, ou qui sont éloignés de leur famille, en regroupant dans la mesure du possible les frères et sœurs, afin qu'ils acquièrent une formation professionnelle adaptée à leurs capacités ainsi qu'une autonomie favorisant leur intégration dans la société, au moyen des diverses infrastructures et ressources humaines de la fondation.

²La fondation peut collaborer avec d'autres organismes et institutions en faveur de la jeunesse.

³La fondation peut créer les structures juridiques qu'impliquent la réalisation de ses buts et la gestion de son patrimoine ainsi que prendre des participations à d'autres structures juridiques poursuivant des buts similaires.

CHAPITRE 2

Capital et ressources

Article 3

Capital

¹Le capital de la fondation reste originairement constitué par les biens provenant du fonds spécial intitulé, à l'époque, dans la comptabilité de l'Etat, « fonds de l'œuvre sociale du centenaire ».

²La fondation a repris l'ensemble des biens de l'établissement communal d'éducation spécialisé « Sombaille Jeunesse », selon bilan d'intégration au 31 décembre 2007.

³Elle a également absorbée par suite de fusion la Fondation Le Palabrier, selon bilan de fusion au 31 décembre 2016, et la Fondation Jeanne-Antide, selon bilan de fusion au 30 juin 2018.

Article 4

Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les produits de sa fortune ;
- b) les subventions des pouvoirs publics ;
- c) les dons et legs éventuels ;
- d) les contributions payées par les pensionnaires, ou leurs répondants, fréquentant les institutions gérées par la fondation ;
- e) les prestations des organismes et institutions avec lesquels elle collabore.

CHAPITRE 3

Organisation

Article 5

Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) l'organe de révision.

SECTION 1 : Le conseil de fondation

Article 6

Nombre de membres - Nomination

¹Le conseil de fondation est composé de huit membres nommés pour une durée de quatre ans et rééligibles deux fois.

²Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel et le Conseil communal de la commune de La Chaux-de-Fonds nomment chacun quatre membres pour la première fois pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

³Le Conseil communal de la commune de La Chaux-de-Fonds désigne la présidente ou le président parmi les quatre membres qu'il nomme ; le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel désigne la vice-présidente ou le vice-président parmi les quatre membres qu'il nomme.

⁴Si un membre décède ou sort du conseil de fondation pendant sa durée de fonction, le membre nouvellement nommé par le Conseil d'Etat ou le Conseil communal le remplace pour la durée restante du mandat.

Article 7

Constitution

¹Le conseil de fondation désigne son ou sa secrétaire. La présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, et la ou le secrétaire forment ensemble le bureau exécutif.

²Le conseil de fondation peut adjoindre d'autres membres à son bureau exécutif.

³L'attribution principale du bureau exécutif est l'organisation et la préparation des séances du conseil de fondation.

⁴Le conseil de fondation peut constituer des commissions permanentes, thématiques ou temporaires, en fonction de projets ou de tâches spécifiques.

Article 8

Compétences

¹Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à la direction de la fondation par ses règlements d'organisation et de gestion.

²Le conseil de fondation a pour tâches inaliénables de régler les droits de représentation et de signatures de la fondation, ainsi que d'approuver le budget et les comptes annuels de la fondation.

Article 9 **Réunions - Participation de la direction, du personnel et d'une ou d'un représentant de l'Etat**

¹Le conseil de fondation se réunit sur convocation de sa présidente ou de son président, de sa vice-présidente ou de son vice-président ou de sa ou son secrétaire, chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins deux fois par année pour l'adoption du budget et des comptes. Il est convoqué 10 jours à l'avance par courriel.

²Il est également convoqué lorsque deux de ses membres au moins en font la demande.

³Les membres de la direction de la fondation participent aux réunions du conseil de fondation, avec voix consultatives.

⁴Une ou un représentant de l'Etat peut être invité à participer aux séances du conseil de fondation, avec voix consultative.

⁵Le conseil de fondation, s'il est réuni au complet, peut tenir une séance sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps que tous les membres sont présents, il peut délibérer et statuer valablement sur tous les objets qui sont de sa compétence.

⁶Le conseil de fondation reçoit deux fois par année au moins les représentants du personnel de la fondation. Il les entend notamment sur la marche de la fondation et les préoccupations du personnel.

Article 10 **Décisions**

¹Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

²En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Article 11 Règlements

Le conseil de fondation fixe les règles d'organisation et de gestion de la fondation dans un ou plusieurs règlements soumis pour information à l'autorité de surveillance.

SECTION 2 : L'organe de révision

Article 12 Nomination - Obligations - Rapport

¹Le conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à la Loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé en proposant de l'approuver.

²L'organe de révision doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires et des buts de la fondation par le conseil de fondation.

³L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.

CHAPITRE 4 Responsabilités

Article 13 Principe et solidarité

¹Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient lui causer en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

²Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

CHAPITRE 5

Comptes

Article 14

Exercice comptable - Renvoi au code des obligations

¹L'exercice comptable correspond à l'année civile.

²La comptabilité de la fondation doit être tenue et conservée conformément aux articles 957 et suivants du code des obligations.

³Le conseil de fondation doit adresser à l'autorité de surveillance, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes, les documents suivants :

- les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport de gestion ;
- le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

CHAPITRE 6

Modifications des statuts et des règlements

Article 15

Compétences du conseil de fondation

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance compétente toutes modifications des statuts et des règlements.

CHAPITRE 7

Dissolution et radiation

Article 16

Cas de dissolution - Organe de liquidation - Sort de la fortune sociale

¹Conformément à l'article 88 du code civil suisse, la dissolution de la fondation peut être prononcée par l'autorité compétente, sur requête ou d'office, lorsque :

- a) les buts de la fondation ne peuvent plus être atteints et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation, ou ;
- b) les buts de la fondation sont devenus illicites ou contraires aux mœurs.

²En cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation est chargé de sa liquidation.

³Le conseil de fondation soumet à l'approbation de l'autorité de surveillance une proposition d'attribution de la fortune sociale à des organismes ou institutions poursuivant des buts analogues.

CHAPITRE 8 **Autorité de surveillance**

Article 17 **Désignation - Compétences**

¹La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente de surveillance.

²L'autorité de surveillance veille à ce que les biens de la fondation soient employés conformément à leur destination.

CHAPITRE 9 **Disposition transitoire - Nouveaux statuts**

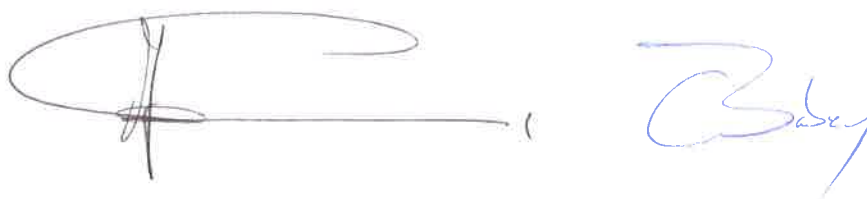
Article 18 **Disposition transitoire**

Les organes de la fondation restent en fonction tant que les présents statuts n'ont pas été inscrits au Registre du commerce compétent.

Article 19 **Nouveaux statuts**

¹Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts originaires de la fondation du 19 juillet 1949, modifiés les 5 novembre 1993, 29 novembre 2000, 13 août 2008 et 29 mai 2018.

²Ils ont été approuvés par le conseil de fondation le 3 octobre 2018.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'F' followed by a horizontal line. The signature on the right is a stylized 'B' followed by a horizontal line.